DROIT COMMERCIAL

1°/ Monsieur LAPOINTE, restaurateur réputé, a pris un local à bail le 2 janvier 2004 rue de la Barre à Lyon qu'il a pris le soin d'immatriculer au RCS ce qu'il n'a pas fait pour la réserve située de l'autre côté de la cour de l'immeuble appartenant au même propriétaire. Le bail stipule une activité de restauration haut de gamme et salon de thé. Après le passage d'un organisme de contrôle il a été porté à sa connaissance que le local n'était pas conforme eu égard à l'absence de conduit d'extraction des fumées dans la cuisine. Il en a récemment fait part à son bailleur, Monsieur LAPLUME, qui ne veut rien entendre et s'est contenté de lui indiquer qu'il n'avait qu'à changer d'activité et vendre des sushis. Une telle activité ne nécessitant, selon lui, pas de conduit d'extraction des fumées.

Eu égard aux tensions avec son bailleur, Monsieur LAPOINTE a décidé de suspendre le paiement des loyers et de mettre en vente son fonds. Son bailleur lui a indiqué qu'il lui ferait prochainement délivrer un commandement de quitter les lieux et s'opposerait à toute cession dans la mesure où le bail régularisé contenait une clause d'agrément du cessionnaire à son bénéfice et en toute hypothèse un droit de préemption au bénéfice du bailleur.

Monsieur LAPOINTE vient vous consulter et vous expliquer que sa situation devient des plus préoccupante venant recevoir une menace de fermeture administrative de son restaurant pour non conformité. Son établissement financier, le LCV apprenant la menace de fermeture administrative du restaurant vient de lui notifier par LRAR la rupture immédiate des concours bancaires, ce alors que depuis la crise financière il fait face à une perte de chiffre d'affaires qui ne lui permet pas de faire face à l'ensemble de ses charges.

2°/ Monsieur LAPOINTE vous informe aussi qu'il est actionnaire et président d'une SAS BIEN CUISINER dont l'activité est d'organiser des sessions de travaux pratiques de cuisine, sous l'égide d'un grand chef cuisinier.

Monsieur LAPOINTE détient 60% du capital social et les différents grands chefs qui animent les travaux pratiques de cuisine, au nombre de 4, détiennent chacun 10%.

La crise économique se fait sentir et à la clôture du dernier exercice comptable, soit le 31 décembre 2013, les capitaux propres de la société présentent la configuration suivante :

Capital social : 100.000 euros

Réserve : 0 euro

Report à nouveau : - 70.000 euros

Résultat 2013 : - 10.000 euros

Le 10 avril 2014, Monsieur LAPOINTE, en sa qualité de Président, vous consulte et vous demande de bien vouloir effectuer les formalités juridiques qui s'imposent légalement à la SAS BIEN CUISINER, en vertu du Code de commerce.

3°/ Enfin, Monsieur LAPOINTE vous précise qu'il est associé minoritaire (10%) d'une SARL BON VIN, dont l'activité est la vente de vin et l'organisation de cours d'œnologie. La SARL est dirigée par le beau-père de Monsieur LAPOINTE, qui est seul gérant, et l'associé majoritaire (90%).

Heureusement pour Monsieur LAPOINTE, cette société, à la différence de ses autres activités, se porte bien et la société présente depuis de nombreuses années un chiffre d'affaires et un résultat en constante augmentation, de sorte que les fonds propres s'élèvent à la somme globale de 50.000 euros, pour un capital social initial de 10.000 euros, au 31 décembre 2013.

Monsieur LAPOINTE qui a besoin de trésorerie, pour pallier à la mauvaise situation financière de ses autres activités, entend se retirer de la SARL BON VIN et céder ses parts sociales.

Toutefois, il sait que son beau-père, d'une part, n'entend pas agréer un autre associé à sa place et, d'autre part, que son beau-père ne peut pas et ne souhaite pas lui racheter ses parts sociales.

Il vous consulte et vous demande de déterminer un moyen, compte tenu du contexte, de nature à lui permettre d'exercer son droit de retrait de la SARL BON VIN.